



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement - collecte des  
sapins de Noël - diverses voies  
fpg**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande de l'Établissement Public Territorial PARIS EST MARNE & BOIS, concernant une réservation de stationnement pour permettre la collecte des sapins de Noël, dans diverses voies ;

**VU** la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 30 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer ces réservations en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de ces voies ;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 22 décembre 2023 à 8h00 au 26 janvier 2024 à 18h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

- . **rue Georges-Huchon** au droit du n°10 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue de l'Égalité** au droit du n°3 sur une longueur de 5 mètres
- . **avenue des Minimes** en vis-à-vis des n°s 30 et 62 sur une longueur de 2 x 5 mètres, côté bois
- . **avenue du Petit-Parc** au droit du n°20 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue du Maréchal-Maunoury** au droit du n°3 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue de Belfort** au droit du n°1 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue Jean-Moulin** au droit du n°25 sur 10 mètres
- . **avenue de la République** en vis-à-vis du n°116 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue de l'Union** au droit du n°1bis sur une longueur de 5 mètres
- . **rue Crébillon** au droit du n°2 sur une longueur de 5 mètres, en vis-à-vis du parking motos
- . **rue Joseph-Gaillard** en vis-à-vis de la rue de la Marseillaise sur une longueur de 5 mètres
- . **avenue Foch** en vis-à-vis des n°s 13 et 53 sur une longueur de 5 mètres, côté bois
- . **avenue Gabriel-Péri** au droit du n°35 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue de Fontenay** au droit du n°17 sur une longueur de 10 mètres
- . **rue Charles-Silvestri** au droit du n°16 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue de la Liberté** au droit des n°s 60 et 62 sur une longueur de 10 mètres
- . **rue Guynemer** au droit du n°2 sur une longueur de 5 mètres
- . **rue des Pommiers** au droit du n°10 sur une longueur de 5 mètres, après le passage piéton.

En raison de la nature de ces réservations qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE III** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

**ARTICLE IV** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE V** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, la commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VI** – Le présent arrêté est publié.